

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin*: Société de commerce entre époux; faits incompatibles avec son existence; interprétation d'actes. — *Negotiorum gestor*; intérêts des avances. — Conventions matrimoniales; bien dotal aliéné en faveur de mariage; contre-lettre; tiers. — *Cour royale d'Orléans*: Régime dotal; legs; condamnation; exécution.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*: Non bis in idem; infanticide; acquittement; homicide par imprudence. — Imprimeur; nom et demeure; ouvrages de ville ou bilboquets. — Chasse; arrêté du préfet; publication. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Tours en cheveau à raies de chair; usage antérieur; ouvrier; bonne foi; contrefaçon; escroquerie. — *Cour d'assises du Haut-Rhin*: Assassinat et vol; condamnation à mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Travaux communaux; assimilation aux travaux publics; demande en paiement; compétence; conflit; confirmation. — Communes; autorisation de plaider; refus du conseil de préfecture; délais du recours devant le Conseil d'Etat; déchéance. — Travaux publics; fortifications de Paris; fort de l'Est à Saint-Denis; demande en indemnité; refus du ministre de la guerre; recours à la voie contentieuse ordinaire; pourvoi direct devant le Conseil d'Etat; non-recevabilité.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 3 juillet.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE ENTRE ÉPOUX. — FAITS INCOMPATIBLES AVEC SON EXISTENCE. — INTERPRÉTATION D'ACTES.

L'époux d'une femme qui était commerçante au moment de son mariage ne peut réclamer la qualité d'associé à ce commerce, malgré sa collaboration aux affaires du négoce de sa femme, pendant toute la durée du mariage, s'il est établi en fait que la femme n'a pas cessé d'être à la tête de sa maison de commerce, et alors surtout que, par les stipulations du contrat de mariage, elle s'était expressément réservée tous ses biens présents et à venir, ainsi que l'exploitation, à son profit exclusif, du commerce qu'elle exerçait déjà.

Mais le moins l'arrêt qui le juge ainsi par interprétation des faits et actes de la cause, et notamment des clauses et conventions matrimoniales, échappe à la censure de la Cour de cassation. Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Beltrami, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant M^e Delachère.

NEGOTIORUM GESTOR. — INTÉRÊTS DES AVANCES.

Le negotiorum gestor a-t-il droit aux intérêts des avances qu'il a faites pour celui dont il a géré l'affaire, à partir du jour des paiements, s'il est prouvé qu'au moment de sa disposition des valeurs mobilières suffisantes pour acquitter la dette du tiers qu'il a volontairement payée, ou du moins pour se couvrir de ses avances, en réalisant immédiatement ces valeurs ?

Résolu affirmativement par la Cour royale d'Agen (arrêt du 4 février 1843).

Pourvoi, pour violation des articles 873, 1453, 1984, 2001 et 2028 du Code civil, et de l'article 1372 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Martin (de Strasbourg).

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — BIEN DOTAL ALIÉNÉ EN FAVEUR DE MARIAGE. — CONTRE-LETTRE. — TIERS.

Les stipulations écrites dans un contrat de mariage sont irréfragables à l'égard des tiers. Tous changements et contre-lettres sont sans effet vis-à-vis d'eux. (Art. 1397 du Code civil.) Ainsi, la femme qui a donné à sa fille, en la mariant, l'immeuble tout entier qui lui avait été constitué en dot ne peut pas plus tard opposer aux tiers, qui ont contracté sur la foi de cette donation contractuelle, des conventions secrètes intervenues entre elle, son mari, sa fille et son gendre, et qui tendraient à établir que c'est seulement une partie de cette immeuble qu'elle réellement donné; que le surplus était inaliénable comme bien dotal (art. 1534). La faveur attachée à la conservation de la dot ne peut aller jusqu'à permettre que, par des machinations collusives et frauduleuses, on puisse tromper les tiers et leur tendre des pièges qu'ils ne sauraient éviter.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Dassier, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^e Moreau.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Travers de Beauvers.

Audience du 28 juin.

RÉGIME DOTAL. — LEGS. — CONDAMNATION. — EXÉCUTION.

Quand un jugement, passé en force de chose jugée, a condamné une femme mariée sous le régime dotal, à défaut par elle de faire délivrance dans un certain délai des objets composant un legs de corps certain, à payer une somme de comme valeur représentative desdits objets, cette condamnation peut être exécutée sur les attributions mêmes de la réserve légale, et la femme ne peut, dans ce cas, se prévaloir des règles du régime dotal.

Il en est de même à l'égard des dépens de saisies-arrêtés formés par des légataires particuliers pour avoir sûreté et conservation des sommes qui leur ont été léguées, lorsqu'ils ont obtenu, par jugemens passés en force de chose jugée, délivrance desdits legs.

Dans ces deux cas, il n'y a de dotal, à l'égard d'une succession qui échoit à la femme, que l'émolument net de cette succession, déduction faite des dettes, du paiement des legs sur la quotité disponible, et de tous les frais et dépens faits à l'occasion de cette succession et pour arriver à son règlement.

Dans son numéro du 13 juin 1845, la Gazette des Tribunaux a donné le texte d'un arrêt de la Cour de Riom, qui décide qu'une certaine quotité des revenus dotaux peut être annuellement affectée au paiement des frais de l'avoué de la femme, qui a occupé pour elle dans deux

demandes en séparation de corps et de biens qui ont été rejetées. Nous rapportons un arrêt de la Cour d'Orléans qui vient de résoudre cette question d'une manière plus générale encore, puisque, aux termes de cet arrêt, les dépens, quels qu'ils soient, peuvent être mis à la charge, non seulement des revenus dotaux, mais affecter encore les attributions faites dans une liquidation pour composer la réserve légale d'une femme mariée sous le régime dotal.

Nous analyserons très sommairement les faits nécessaires à l'intelligence de la décision que nous rapportons.

Une dame Bertin, dont le contrat de mariage affecte de totalité les biens qui lui sont constitués en dot, et ceux qui pendant le mariage lui échoiront à titre de successions directes ou collatérales, de donations entre-vifs ou autrement, a été appelée en 1839 à recueillir la succession de la dame Rivette, sa mère. Mme Rivette laissait un testament et divers codicilles en la forme olographe, et qui disposaient au profit d'un grand nombre de légataires universels et particuliers. Un exécuteur testamentaire était nommé, mais sans saisine.

En 1840, plusieurs légataires particuliers formèrent contre les époux Bertin une demande en délivrance des legs qui leur avaient été faits. Entre autres, la fille Hanotte, domestique de Mme Rivette, demandait délivrance d'un lit complet et de trois paires de draps de fil que sa maîtresse lui avait légués.

Trois jugemens par défaut du Tribunal de Tours, en date du 17 mars 1840, prononcèrent la délivrance au profit des légataires. L'un de ces jugemens, obtenu par la demoiselle Hanotte, condamnait Mme Bertin, à défaut par elle de remettre dans les vingt-quatre heures le lit et les trois paires de draps à la légataire, de lui payer 1,500 fr. aux lieu et place et comme représentation desdits objets légués.

Sur l'opposition des époux Bertin, ces trois jugemens par défaut ont été maintenus par trois nouveaux jugemens du même Tribunal, en date du 26 août 1840. Les frais de la demande en délivrance ont été mis à la charge de la succession jusqu'au jour des jugemens par défaut; mais la dame Bertin a été condamnée personnellement et sans répétition aux dépens faits sur et depuis ladite opposition.

Appel de ces jugemens n'a pas été fait par les époux Bertin; ils ont aujourd'hui l'autorité de la chose jugée.

Le motif de la résistance des époux Bertin à la demande en délivrance formée par les légataires particuliers était que ces legs devaient subir une réduction, ou tomber même en caducité, comme contenant la réserve légale de Mme Bertin.

La liquidation de la succession de Mme Rivette, faite postérieurement, a établi qu'en effet la testatrice avait dépassé la quotité disponible. Et encore le notaire liquidateur n'avait porté qu'à 180 francs la valeur du lit et des trois paires de draps légués à la demoiselle Hanotte, alors que le Tribunal de Tours avait fixé à 1,500 francs la valeur représentative desdits objets.

Il convient d'ajouter que, pour remplir Mme Bertin de sa réserve, le notaire liquidateur lui avait fait attribution d'une forte partie d'une créance de 24,000 francs, dont un sieur Cadiou se trouvait débiteur envers la succession Rivette.

Avant que cette liquidation ne fût terminée, les légataires particuliers, qui avaient obtenu la délivrance, avaient formé des-mains du sieur Cadiou diverses saisies-arrêtés pour principalement: 1^o le montant de leurs legs; 2^o les frais et dépens, auxquels la dame Bertin avait été condamnée; 3^o les frais et dépens desdites saisies-arrêtés.

C'est dans cette position que les parties se sont présentées devant le Tribunal civil de Tours. La demoiselle Hanotte demandait que la somme de 1,500 francs fixée par les jugemens des 17 mars et 26 août 1840, remplaçant l'attribution de 180 francs qui lui avait été faite par le notaire liquidateur, et que cette somme de 1,500 francs fût supportée par les attributions qui avaient été faites à Mme Bertin dans la liquidation, et notamment par la portion de la créance du sieur Cadiou, qui avait été abandonnée à Mme Bertin.

La demoiselle Hanotte et les autres légataires particuliers, en demandant la validité de leurs saisies-arrêtés, concluaient en outre à ce que les causes desdites saisies-arrêtés fussent mises à la charge de la portion de la créance Cadiou, formant la meilleure et la plus certaine partie des abandonnemens faits à la dame Bertin.

Les époux Bertin, sans revenir sur les condamnations à la somme de 1,500 francs et aux dépens qui avaient été prononcées contre eux par les jugemens susdits non frappés d'appel et passés en force de chose jugée, excipaient principes du régime dotal, et soutenaient que la réserve légale de Mme Bertin, affectée de totalité, ne pouvait être soumise à la charge, soit des 1,500 fr., soit des dépens pour lesquels ils avaient encouru condamnation.

Le Tribunal de Tours, par jugement du 1^{er} août 1844, a décidé: 1^o en ce qui touche la somme de 1,500 francs; que cette somme était due par Mme Bertin, faite par elle de n'avoir pas fait délivrance des objets légués à la demoiselle Hanotte, dans le délai qui lui était imparti; et que cette somme de 1,500 francs figurerait dans les attributions de la dame Bertin, au lieu et place de celle de 180 francs, fixée par le notaire liquidateur; 2^o il a validé les saisies-arrêtés formés par les légataires particuliers, seulement pour les dépens causés en partie desdites saisies-arrêtés, mettant lesdits dépens à la charge de la réserve et des attributions de Mme Bertin, et autorisant en conséquence le sieur Cadiou, tiers-saisi, à payer, sur les sommes dont il était détenteur, le montant des exécutoires de dépens compris dans les saisies-arrêtés.

Sur l'appel interjeté par les époux Bertin du jugement du Tribunal de Tours, la Cour a rendu l'arrêt suivant.

Cet arrêt étant fort étendu, et ne s'occupant dans le commencement que de l'appréciation d'une fin de non-recevoir opposée par les intimés, et fondée sur un fait sans intérêt, et ensuite de l'appréciation de certaines circonstances de la cause, également sans intérêt pour la question, nous nous sommes bornés à transcrire ce qui avait directement rapport aux points spécialement en litige que nous avons énoncés:

... Considérant que vainement la dame Bertin oppose qu'en conservant aujourd'hui les objets mobiliers légués à la demoiselle Hanotte, et évalués par le notaire à la somme de 180 fr., et en subissant au lieu et place desdits objets l'exécution d'une attribution de 1,500 fr., il en résultera pour elle un préjudice qui diminuera d'autant ses droits légitimes;

Qu'on lui répond avec raison qu'elle est censée, également au moins, n'éprouver aucun tort, puisque, d'une part, l'estimation du notaire était arbitraire, et que, d'autre part, la somme de 1,500 fr. est l'évaluation judiciaire représentative des objets eux-mêmes; que d'ailleurs, et en supposant que cette évaluation fût excessive, le préjudice qui résulterait de son paiement ne serait que la réparation du quasi-délit commis par la dame Bertin en retenant opiniâtement et par son fait pleinement volontaire la chose à laquelle la demoiselle Hanotte avait un droit consacré par l'article 1014 du Code civil et reconnu par des jugemens devenus souverains, préjudice qu'elle doit dès lors supporter personnellement et qu'elle ne peut mettre au compte de la quotité disponible au détriment des légataires;

Considérant que de ces principes il résulte également que la dame Bertin n'est pas fondée à exciper des règles du régime dotal pour échapper au paiement des 1,500 fr.;

Qu'en effet, il ne peut y avoir de dotal, à l'égard d'une succession qui échoit à la femme, que l'émolument net de cette succession, c'est-à-dire après l'acquit des dettes sur l'ensemble de la succession et le paiement des legs sur la quotité disponible, et aussi après l'acquittement de tous les frais et dépens faits à l'occasion de cette succession et pour arriver à son règlement; qu'il a déjà été établi plus haut que la dame Bertin ne paierait la somme de 1,500 fr. que comme représentation des valeurs qu'elle retient en dehors de la réserve, qui seule était à la fois dotal et dispensée de l'acquit des legs;

Considérant enfin qu'il a toujours été de principe que les condamnations principales et accessoires pour quasi-délits, ont pu être exécutées sur tous les biens dotaux; qu'ainsi, et sous ces divers rapports, il est inutile, pour la confirmation du jugement, d'examiner la grave question de savoir si la fortune mobilière de la femme, au cas de régime dotal, est inaliénable.

Sur le deuxième chef d'appel:

Considérant que partie des motifs ci-dessus s'applique à ce second chef de l'appel;

Que les dépens pour lesquels les saisies-arrêtés ont été formés entre les mains du sieur Cadiou ont encore eu lieu à l'occasion de la succession de la dame Rivette, et ont surtout été causés par les contestations de la dame Bertin, jugées si téméraires, que ladite dame a été condamnée par de précédents jugemens devenus inattaquables à les supporter personnellement et sans répétition;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges... met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet à l'égard de tous les intimés;

Condanne la dame Bertin à l'amende, la condamne personnellement, et sans qu'elle puisse les répéter contre et sur la quotité disponible, à tous les dépens vis-à-vis de toutes les parties, lesquels dépens seront prélevés sur les sommes attribuées par le notaire à la dame Bertin, et qui se trouvent entre les mains du sieur Cadiou; autorise M. Belle, comme exécuteur testamentaire, à les employer en frais de liquidation, et le sieur Cadiou, comme tiers-saisi, à les retenir sur les sommes dont il est débiteur envers la dame Bertin; distraction, etc.

(Conclusions conformes de M. Leroux, substitut du procureur-général; plaidans: M^e Genteur, pour les légataires, intimés; M^e Quinton, pour les époux Bertin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 juillet.

Non bis in idem. — INFANTICIDE. — ACQUITTEMENT. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Une fille acquittée de l'accusation d'infanticide dirigée contre elle peut être, sans violation de la maxime non bis in idem, traduite en police correctionnelle sous la prévention du délit d'homicide par imprudence commis sur son enfant.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Poitiers (affaire Leclerc). M. de Barennes, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

Cette décision est conforme à la jurisprudence établie par l'arrêt des chambres réunies du 25 novembre 1841. (Journal du Palais, t. II, 1842, p. 738.)

IMPRIMEUR. — NOM ET DEMEURE. — OUVRAGES DE VILLE OU BILBOQUETS.

La loi du 21 octobre 1814, article 17, punit le défaut d'indication de la part de l'imprimeur de son nom et de sa demeure d'une amende de 3,000 francs.

Un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1836 a décidé que l'expression ouvrages, dont se sert l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, embrasse dans sa généralité tous les écrits imprimés qui ne sont pas destinés à des usages purement privés, qui sont susceptibles d'être répandus dans le commerce, et qui contiennent le développement de quelque pensée, et qu'ainsi une annonce destinée à publier une découverte mécanique, et à en faire valoir les avantages, constitue un ouvrage, et doit être soumise aux formalités prescrites par la loi du 21 octobre 1814.

Le sieur Vial, imprimeur à Digne, a imprimé une lettre circulaire annonçant qu'un menuisier-ébéniste fabriquerait des sommiers élastiques pour lit, d'après un nouveau procédé. Cette circulaire ajoutait: «Ceslits d'une invention récente sont reconnus être d'une utilité incontestable. Ils ont l'avantage d'être toujours faits, d'être plus souples et beaucoup plus doux que ceux de l'ancien genre. Sous le rapport de la propreté, ils ne donnent aucune poussière; sous celui de l'économie, un seul matelas suffit. Leur élasticité est cause que l'on s'y tourne avec une facilité étonnante. L'avantage de ce nouveau genre de lits sur l'ancien est fortement ressentie en cas de maladie; par le moindre mouvement, le malade s'y meut à volonté et dans tous les sens, etc.»

Poursuivi pour avoir contrevenu à l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814, en n'imprimant pas son nom et sa demeure sur cet écrit, le sieur Vial a été acquitté. La Cour royale d'Aix s'est fondée, pour relaxer le prévenu, sur ce que cet écrit était, à proprement parler, un ouvrage de ville ou bilboquet, auquel ne s'appliquait pas l'indication contenue dans l'art. 17 précité.

Le ministre public a demandé la cassation de cet arrêt. Dans l'intérêt du sieur Vial, M^e Béchard a combattu le pourvoi en soutenant que l'écrit dont il s'agissait n'était pas un ouvrage qui contient le développement d'une pensée; que c'était une simple annonce, étrangère dès lors à la formalité dont il s'agit. L'avocat a invoqué, en outre, l'autorité, en cette matière, d'une circulaire du ministre de l'intérieur du 26 juin 1830, qui a prononcé dans le même sens que la Cour royale d'Aix.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, rendu un arrêt par lequel elle a décidé que les dispositions de l'article 17 sont générales et s'appliquent à tous les écrits imprimés; que si les imprimés dits ouvrages de ville ou bilboquets sont, par une tolérance de l'administration, affranchis des obligations du dépôt et de la déclaration, les motifs qui peuvent fonder cette tolérance sont inapplicables à la disposition qui impose le devoir d'imprimer le nom et la demeure de l'imprimeur; que d'ailleurs cet article 17 se réfère à l'article 283 du Code pénal qu'il a remplacé, et qui punissait la fausse indication du nom de l'imprimeur dans toute espèce d'imprimés.

En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Aix.

CHASSE. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — PUBLICATION.

La loi sur la chasse a laissé aux préfets le soin de porter par leurs arrêtés certaines prescriptions ou prohibitions, dont l'infraction est mulctée d'une peine. Ces arrêtés sont-ils obligatoires par le seul fait de leur insertion au Bulletin administratif de la préfecture ?

Le Tribunal de Vassy avait déclaré la négative dans une espèce où il s'agissait d'une contravention commise en décembre 1844, à un arrêté du préfet de la Haute-Marne, du 8 septembre précédent, qui interdisait la chasse en temps de neige. Ce Tribunal s'était fondé sur ce que l'insertion au Bulletin dont il est question ne justifiait pas que l'arrêté fût parvenu à la connaissance de celui contre lequel une peine était acquise.

Le Tribunal de Chaumont a infirmé ce jugement, et argumentant du mode suivi pour la promulgation des lois qui sont réputées connues quand le Bulletin des Lois a été requis au chef-lieu du département, il a admis que la connaissance de l'arrêté préfectoral résultait de son insertion au Bulletin administratif, exactement expédié à chaque maire du département.

Le sieur Lorain, prévenu, s'est pourvu en cassation, et la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et malgré les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé, après délibération en la chambre du conseil, que tout règlement administratif dont l'infraction emporte une pénalité, n'est obligatoire qu'autant qu'il a été publié par les voies ordinaires, et qu'il est parvenu à la connaissance de ceux qui doivent s'y conformer; que c'est là un principe de notre droit public, et que cette connaissance ne peut résulter de l'insertion du règlement dans un Bulletin administratif destiné sans doute à faciliter les rapports des préfets avec les administrateurs placés sous leurs ordres, mais qui ne peut avoir pour effet d'avertir les particuliers de ce que l'autorité défend ou ordonne.

La Cour a donc cassé le jugement du Tribunal correctionnel de Chaumont.

Nota. La Cour a rendu, le 13 août 1821, un arrêt analogue à propos des arrêtés de l'autorité municipale. D'un autre arrêt rendu par la Cour, le 9 mai 1844, dans une affaire relative au chemin de fer d'Orléans, il faut conclure, qu'en cas d'urgence, la publication exigée par l'arrêté que nous venons de rapporter serait légalement suppléée par la notification à la partie intéressée ou à l'individu chargé de la représenter.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 3 juillet.

TOURS EN CHEVEUX A RAIES DE CHAIR. — USAGE ANTÉRIEUR. — OUVRIER. — BONNE FOI. — CONTREFAÇON. — ESCROQUERIE.

M. Croisat, coiffeur, a obtenu, en 1842 et en 1844, deux brevets, l'un d'invention, l'autre de perfectionnement, pour un nouveau système de coiffures postiches.

Le mérite de ce dernier brevet consiste dans un nouveau mode d'implantation des cheveux qui permet de donner aux raies de chair moins d'épaisseur et plus de légèreté.

Au mois de novembre 1844, M. Croisat a fait saisir chez le sieur Caplain, fabricant de cheveux, et chez le sieur Daniel et la fille Lemercier, tous deux ouvriers en cheveux, des tours montés d'après le procédé par lui indiqué dans son brevet de 1844.

Le sieur Caplain ayant justifié d'un acte authentique par lequel Daniel et la fille Lemercier lui avaient vendu, au mois de février 1844, le procédé dont il se servait, M. Croisat ne donna pas suite à la saisie pratiquée dans ses ateliers, et l'instruction se continua seulement contre Daniel et la fille Lemercier.

Mais Caplain, pensant qu'il avait été victime d'une escroquerie, porta, de son côté, une autre plainte contre Daniel et la fille Lemercier pour obtenir la restitution de 3,000 fr. qu'ils s'étaient fait remettre pour prix du procédé dont ils s'étaient dit inventeurs, tandis qu'ils l'auraient appris de Croisat, qui les employait en qualité d'ouvriers.

C'est dans ces circonstances que la cause s'était présentée devant le Tribunal de première instance (7^e chambre), qui rendit un jugement qui renvoyait Daniel et la fille Lemercier des fins de la poursuite, faisait main-levée de la saisie; ordonnait en conséquence que les objets et valeurs saisis et déposés au greffe lui seraient restitués; et attendu, au surplus, qu'il n'était justifié d'aucun préjudice occasionné par ladite saisie, les déclarait mal fondés dans leurs conclusions en dommages-intérêts; disait qu'il n'y avait lieu d'ordonner l'insertion du jugement dans les journaux; et condamnait Croisat et Caplain, parties civiles, chacun par moitié, aux dépens.

Croisat a fait devant la Cour appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu M^e Coujet pour l'appelant, et M^e Auvin pour les prévenus, et après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« En ce qui touche la contrefaçon :

« Considérant que de l'instruction des débats, et spécialement de l'avis de Normandin, expert, commis par le juge d'instruction, lequel a recueilli à cet égard les aveux des prévenus eux-mêmes, il y a identité entre les raies de chair fabriquées par Croisat à l'aide des moyens indiqués en son brevet demandé le 6 mars 1844, concédé le 29 mai suivant, et les raies de chair saisis chez les prévenus, et fabriquées par eux à l'aide des moyens indiqués au brevet du 16 mars 1844 pris par Caplain, leur cessionnaire;

« Que, d'après ledit expert, les moyens indiqués par Croisat dans ledit brevet d'addition, et consistant dans le tressé mince, soit lisse, soit torsé, substitué au tressé croisé, ajoutent à la fabrication de la raie de chair un nouveau genre de perfection;

« Considérant que les prévenus ne contestent pas la réalité du nouveau perfectionnement; qu'ils prétendent seulement: 1^o qu'ils en sont les inventeurs; 2^o qu'en supposant Croisat in-



venteur, il aurait perdu son privilège en exploitant l'invention avant l'obtention de son brevet ;

» Mais considérant, sur le premier point, qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats qu'avant le 26 septembre 1843, époque où ils ont été employés par Croisat, les prévenus aient fait usage du nouveau perfectionnement ; qu'il résulte, au contraire, que Croisat, dès juillet 1843, l'a pratiqué, et que les prévenus n'en ont eu connaissance que par suite de leurs relations avec lui comme ouvriers ;

» Considérant que si, en novembre 1843, et à des époques postérieures, les prévenus ont exploité ce même procédé, il ne saurait résulter pour eux de cette exploitation frauduleuse une fin de non-recevoir contre l'action en contrefaçon ;

» Considérant, sur le second point, que de l'instruction et des débats est résultée la preuve d'une seule vente de raies de chair, fabriquées d'après le procédé nouveau, ladite vente au profit du sieur Légrand, en août 1843, et que ce fait isolé ne saurait être considéré comme ayant donné à ce procédé une notoriété suffisante pour le faire tomber dans le domaine public ;

» Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y a pas d'appel interjeté par le ministère public, et qu'aucune peine ne saurait dès lors être prononcée ;

» Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que Daniel et la fille Lemercier ont été renvoyés de la poursuite en contrefaçon, et Croisat condamné aux dépens ;

» Emendant, quant à ce, déclare Daniel et la fille Lemercier coupables de contrefaçon du procédé breveté au profit de Croisat, le 29 mai 1844 ;

» Dit qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune peine, et faisant droit sur les conclusions de la partie civile, condamne Daniel et la fille Lemercier, solidairement, à payer à Croisat la somme de 100 francs à titre de dommages et intérêts ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ;

» Prononce la confiscation au profit de Croisat des raies de chair saisies ; ordonne la restitution à Daniel et à la fille Lemercier du surplus des objets saisis en même temps ;

» Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion dans les journaux ;

» Condamne Daniel et la fille Lemercier aux dépens envers Croisat, partie civile ;

» Déclare la partie civile personnellement tenue des dépens envers le Trésor, sauf tout recours de droit contre Daniel et la fille Lemercier ;

» En ce qui touche la plainte de Caplain en escroquerie ;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par les prévenus ;

» Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

» Condamne Caplain aux dépens faits sur son appel. »

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Dillemann.

Audience du 28 juin.

ASSASSINAT ET VOL. — CONDAMNATION A MORT.

La deuxième session ordinaire de 1845 vient de se clore par la condamnation d'Antoine Burrus. Nous avions parlé déjà, mais en peu de mots, du crime reproché à cet homme, en rendant un compte sommaire de diverses accusations graves dont les débats devaient occuper la Cour d'assises (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 janvier 1845). De toutes les affaires soumises au jury durant cette session, celle dont nous allons nous occuper présentait les caractères les plus effrayants.

L'accusé a subi déjà une condamnation de trois années d'emprisonnement pour vol dans la maison centrale d'Ensisheim ; il y a trois mois que la Cour d'assises du Bas-Rhin l'a condamné à sept années de travaux forcés pour deux vols et une tentative de meurtre. Transféré des prisons de Strasbourg dans celles de Colmar, il vient répondre aujourd'hui à une accusation de vol commis à l'aide d'un horrible assassinat. Burrus, pourtant, n'est âgé que de vingt-trois ans ; sa taille est élevée ; il est d'une constitution athlétique, ses traits sont réguliers ; mais son œil fauve, son maintien hardi et son apparente impassibilité dénotent une de ces organisations exceptionnelles dont la société a tout à craindre, rien à espérer.

Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Anna Bitsch, veuve Strohmeyer, femme octogénaire, vivait à Heimsprung dans une maison qu'occupaient avec elle son fils, sa fille et sa belle-fille. Chaque année, vers la fin de l'été, le chanoine Strohmeyer, de Strasbourg, venait passer quelques semaines à Heimsprung chez sa belle-sœur. Cette famille passe dans le pays pour être très riche.

« Le 30 août dernier, vers deux heures de l'après-midi, le chanoine Strohmeyer venait de partir; le fils Strohmeyer travaillait dans les prés avec sa sœur et les domestiques; et sa femme sortait aussi, laissant la garde de la maison à la veuve octogénaire. En partant, toutefois, elle eut soin de fermer à clé la porte extérieure de la maison, mais les volets du rez-de-chaussée n'étaient que poussés, et les fenêtres étaient ouvertes à l'intérieur. D'un autre côté, les personnes connaissant les localités pouvaient, de l'intérieur, ouvrir la porte en poussant un ressort adapté à la serrure.

« Vingt minutes après sa sortie, la jeune femme rentra à la maison. La porte en était ouverte, ainsi que les volets de l'une des croisées du rez-de-chaussée. Elle chercha vainement sa belle-mère dans les appartements du rez-de-chaussée, dans la cour, dans la grange et dans les écuries. Étonnée, elle s'empressa de monter au premier étage, accompagnée d'un sieur Rimlin, et là un horrible spectacle s'offrit à leurs regards épouvantés. La veuve Strohmeyer gisait sur le plancher du corridor, étendue dans une mare de sang; elle était privée de connaissance, mais elle respirait encore. On s'empressa de la transporter dans une chambre dont la porte était ouverte, et là, on s'aperçut que les armoires étaient ouvertes aussi, et en désordre, et l'on trouva à l'extrémité de l'appartement un énorme levier en fer, tout ruisselant de sang. La partie occipitale de la tête de la malheureuse veuve Strohmeyer offrait une affreuse blessure; la peau se trouvait divisée dans une grande étendue, et le crâne, mis à nu, laissait apercevoir une fracture qui était évidemment mortelle. L'œil droit était extrêmement gonflé, et sur les paupières ainsi que sur la poitrine se remuaient de fortes ecchymoses. En présence de ces constatations, le doute n'était pas possible, un crime affreux venait d'être commis, avec une audace inouïe. Une femme octogénaire, qui ne s'était trouvée seule pendant vingt minutes environ, avait été assassinée, en plein jour, dans sa maison, située au milieu du village. Un vol avait été le motif et la suite de cet horrible assassinat. En effet, dans la chambre de la veuve Strohmeyer, qui est aussi celle de sa fille, on avait enlevé une somme de 45 à 50 francs, renfermée dans un petit sac, une bourse vide tricotée avec grains en verre, ayant un fermoir en chrysothèse, une cuillère à café en vermeil, un pistolet de poche à percussion, deux croix en or massif, dont l'une avec collier à grenats, et une bague en or dite alliance.

« Dans les appartements du chanoine se remarquaient des traces d'effraction à un secrétaire et à une commode. Le levier en fer au moyen duquel on avait abattu la victime avait évidemment servi à forcer les meubles; mais on avait vainement tenté de briser le tiroir supérieur de la commode, qui renfermait 900 francs en espèces. Une montre en or, une tabatière en argent, un rasoir et un

canif, tels furent les objets enlevés dans cet appartement.

« Dans la matinée du jour suivant, le 31 août, la veuve Strohmeyer expirait au milieu de sa famille, sans avoir pu prononcer une parole ni même faire aucun signe en réponse aux questions qui lui avaient été adressées. Le but du malfaiteur semblait donc entièrement atteint. Le seul témoin du crime mourait sans fournir aucune indication à la justice.

« Cependant les circonstances dans lesquelles le crime avait été commis semblaient attester que le coupable connaissait les éthers de la maison, les habitudes de ceux qui l'occupaient, et que dans la journée du 30 août il avait épilé leurs démarches. En effet, il avait fallu, pour commettre ce crime affreux avec sécurité, profiter de quelques instants pendant lesquels la veuve Strohmeyer était seule dans la maison. Le levier qui avait servi à frapper la victime était ordinairement placé dans un réduit obscur du rez-de-chaussée. L'assassin, sans s'arrêter dans les appartements du rez-de-chaussée, était immédiatement monté dans les pièces du premier étage où se trouvaient l'argent et les objets précieux. Enfin, après s'être introduit dans la maison en escaladant une fenêtre du rez-de-chaussée, il était sorti par la porte qui, fermée à l'extérieur, ne pouvait s'ouvrir de l'intérieur que par la pression exercée sur un ressort peu apparent, adapté à la serrure. Il connaissait donc toutes ces circonstances, soit par lui-même, soit par les indications précises qui lui avaient été fournies.

« D'un autre côté, pour pouvoir profiter du moment où la veuve Strohmeyer serait seule, il avait fallu que le malfaiteur se trouvât placé dans un lieu rapproché de la maison, et d'où il pût facilement, sans être vu, surveiller les démarches des personnes qui l'habitaient. Aussi, en visitant la grange et les écuries, il fut aisé de constater qu'un individu avait séjourné sur le regain déposé au grenier, et qu'une tuile de la toiture était soulevée; par cette ouverture, il avait été facile d'épier les démarches des personnes qui entraient dans la maison ou qui en sortaient.

« Les premières recherches de la justice n'amènèrent aucun résultat important; on apprit toutefois que, vers l'heure où le crime devait avoir été commis, plusieurs personnes avaient aperçu un individu d'une taille au-dessus de la moyenne, vêtu d'une blouse bleue et d'un pantalon de couleur foncée, et coiffé d'une large casquette en drap noir, s'éloignant à pas précipités de la commune de Heimsprung, et se dirigeant du côté de Mulhouse.

« Peu de jours après on arrêta en flagrant délit à Dambach, près Sélestat, à la suite de deux vols et d'une tentative de meurtre, le nommé Antoine Burrus, âgé de vingt-trois ans, qui était sorti le 21 août précédent de la maison centrale d'Ensisheim, où il avait subi une condamnation de 2 ans de prison prononcée contre lui pour vol par la Cour d'assises du Bas-Rhin. On trouva sur lui un rasoir et une bourse pareils à ceux qui avaient été volés chez la veuve Strohmeyer, et dont le signalement avait été donné aux officiers de la police judiciaire du ressort. Frappé de cette découverte, M. le procureur du Roi de Sélestat en instruisit aussitôt le parquet d'Altkirch, et l'information à laquelle il fut immédiatement procédé vint bientôt démontrer que l'assassin d'Heimsprung n'était autre que Burrus lui-même.

« Appelés à Sélestat pour y reconnaître les objets saisis sur l'accusé, les membres de la famille Strohmeyer déclarèrent que la bourse et le rasoir étaient en tout pareils à ceux qui leur avaient été volés le 30 août, mais n'osèrent pourtant pas en affirmer l'identité. Toutefois, il fut constaté que sur la doublure de la bourse se trouvaient deux lettres effacées et paraissant être celles-ci : G.-H. Plus tard, cette bourse a été reconnue par les marchands mêmes qui l'avaient vendue, il y a un an environ, à la fille Strohmeyer.

« L'instruction continua, et le 23 septembre dernier, Burrus, que l'on transférait de Sélestat à Altkirch, fut déposé dans la maison de transfèrement d'Ensisheim, où, la veille même, était arrivée Rosine Weil, arrêtée à Metz, sous la prévention d'escroquerie, et renvoyée devant le Tribunal d'Altkirch. La chambre où était Burrus communiquait par un guichet avec celle de la fille Weil. Une conversation s'établit bientôt entre les deux détenus, et par suite de la confiance que la fille Weil sut inspirer à Burrus, celui-ci lui fit non seulement l'aveu le plus circonstancié du crime qu'il avait commis à Heimsprung, mais il lui rapporta, dans tous leurs détails, les réponses qu'il avait faites à M. le juge d'instruction de Sélestat. Puis, il finit par la menacer de mort si elle venait à révéler ses confidences.

« Les aveux faits par Burrus sont l'expression de la vérité; car, d'un côté, ils sont en parfait rapport avec les faits établis par l'information; et, d'un autre côté, Rosine Weil, arrêtée à Metz dès le 12 juillet, et s'étant constamment trouvée détenue depuis cette époque, ignorait le crime de Heimsprung, et se fut trouvée, sans les confidences de l'accusé, dans l'impossibilité de rapporter à la justice tous les détails que renferme sa déclaration. Enfin, sentant toute l'importance des révélations de Burrus, la fille Weil fit cacher la femme du concierge dans son cachot; et là, cette femme, sans être vue de l'accusé, put entendre toutes ces confidences. Les dénégations actuelles de Burrus ne peuvent rien contre des faits si bien établis.

« L'accusé avait, dès les premiers jours de l'information, cherché à se créer un alibi, et avait prétendu que, depuis le 23 août jusqu'au 7 septembre, veille de son arrestation à Dambach, il n'avait pas quitté Strasbourg. Mais il a été complètement démenti sur ce point par le cabaretier chez lequel il logeait à Strasbourg, et auquel il avait lui-même déclaré n'être arrivé dans cette ville que le 30 août au soir, par le dernier convoi du chemin de fer. Il y a plus, le 27 août et dans la matinée du 28, il a été rencontré à Mulhouse par Mathias Leibell, receveur de l'octroi, qui atteste, contrairement aux dires de Burrus, que l'accusé n'était pas ivre.

« Confronté avec les témoins de Heimsprung, Burrus a été reconnu pour avoir été vu dans la commune, soit la veille, soit le jour même de l'assassinat de la veuve Strohmeyer, et deux autres témoins l'ont rencontré, peu après le crime, se dirigeant d'Heimsprung à Mulhouse. Que peut contre de pareilles reconnaissances la déclaration de Burrus, qui prétend n'être jamais allé dans la commune d'Heimsprung?

« Cependant, un point important restait à éclaircir. Comment Burrus avait-il pu se procurer sur la maison Strohmeyer les renseignements que devait nécessairement avoir l'auteur de l'assassinat d'Heimsprung? Le voici. Pendant sa détention à Ensisheim, il travaillait dans le même atelier qu'un nommé Martin, condamné à trois ans d'emprisonnement pour vol, et qui avait précédemment servi en qualité de laitière chez Strohmeyer. Or, plusieurs détenus ont entendu Martin faire à Burrus, peu avant sa libération, la description de la maison Strohmeyer, lui vanter la richesse de cette famille, et lui indiquer les habitudes des divers membres qui la composaient. Pendant cet entretien, Burrus prenait avec soin note des indications qui lui étaient fournies.

« Tout était ainsi expliqué; aussi l'accusé, sentant l'impossibilité de lutter contre les charges de l'information, s'écria dans la prison qu'il s'attend à une condamnation de vingt années de travaux forcés. Peu de jours au-

paravant, il avait parlé de se suicider, après avoir inutilement tenté de s'évader.

» Pendant que deux procédures criminelles s'instruisaient contre Burrus à Sélestat et à Altkirch, une troisième information était suivie contre lui à Colmar à raison d'un vol qualifié commis au préjudice du sieur Kirsner, propriétaire en cette ville.

« Le 27 août dernier, entre sept et huit heures du matin, un voleur s'était introduit dans une chambre située au deuxième étage de la maison Kirsner, au moment où les filles de ce dernier venaient de quitter cette pièce pour aller déjeuner au rez-de-chaussée. Le malfaiteur profita du peu d'instants pendant lesquels les demoiselles Kirsner prirent leur repas, pour briser un battant d'armoire et enlever une somme de 25 à 30 fr., une chaîne en or, une croix en argent, un couteau de poche et six couverts en composition. Pour commettre ce vol, il fallait connaître les éthers de la maison et les habitudes de la famille Kirsner. Or, Burrus avait servi comme domestique chez le sieur Kirsner, qui l'avait congédié pour infidélité. Le voleur fut aperçu se sauvant à travers le jardin, et fut rencontré dans la rue; son signalement se rapporte à celui de l'accusé. D'un autre côté, vers cette époque, Burrus a été vu à Colmar; il était à Mulhouse le 27 dans la journée; il a donc pu être à Colmar le 27 au matin. Enfin des tuiles cassées sur le toit de la grange indiquaient que le voleur avait escaladé ce toit, qui est peu élevé, et qu'il avait pénétré dans la grange par une lucarne pour s'introduire ainsi dans la maison. Or, on s'est souvent, à cette occasion, qu'un jour, pendant qu'il était au service du sieur Kirsner, Burrus était resté très tard en ville, et qu'il avait pris ce chemin pour rentrer dans la maison de son maître. Tous ces faits, joints à l'audace avec laquelle ce vol a été commis, attestent que l'accusé en est l'auteur. »

« Après la lecture de ce document et l'appel des témoins, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé. Les vingt-huit témoins qui ont été entendus ensuite n'ont fait que confirmer toutes les circonstances énoncées en l'acte d'accusation. Burrus, fidèle à son premier système de défense, a opposé, aux dires des témoins, de formelles dénégations; il a persisté, en procédant contre eux par voie d'attaque, à invoquer un alibi, détruit, du reste, à l'avance, par toutes les données de l'information. S'il a été vu à Mulhouse, c'est parce qu'il y aurait été entraîné, étant ivre, par quelques camarades, qui l'auraient ramené à Strasbourg dans le même état.

« M. l'avocat-général Deszée, dans un réquisitoire éloquant, a appelé sur Burrus toute la sévérité du jury.

« M^e Baillet père, auquel avait été confiée d'office la défense de l'accusé, a su trouver dans les ressources de son talent, des moyens de combattre, dans une cause aussi désespérée, les conclusions extrêmes du ministère public.

« Après un résumé impartial, le jury est entré en délibération. Une demi-heure après, il a rapporté un verdict affirmatif sur les quatre questions qui lui avaient été soumises. En conséquence, Burrus est condamné à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 11, 13 et 28 juin. — Approbation du 26.

TRAVAUX COMMUNAUX. — ASSIMILATION AUX TRAVAUX PUBLICS. — DEMANDE EN PAIEMENT. — COMPÉTENCE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

« Les travaux de sculpture exécutés à une église communale ont le caractère de travaux publics. En conséquence, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, c'est devant le conseil de préfecture, et non devant les Tribunaux civils, que doit être portée l'action en paiement de ces travaux, intentée contre une commune.

« Ainsi jugé, au rapport de M. Boulatignier, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

« Les sieurs Derre frères, sculpteurs à Paris, avaient formé devant le Tribunal civil de la Seine, contre la commune de Montreuil-sous-Bois, une demande en paiement de 752 francs pour prix de sculptures exécutées dans l'église de Montreuil. Le 17 février 1845, un décret de déclinatoire officiel a été adressé au Tribunal par le préfet de la Seine. Mais un jugement du 20 février 1845 a rejeté ce déclinatoire, et retenu la cause. Le 5 mars dernier, un conflit a été élevé, et ce conflit a été confirmé.

« Les décisions du ministre de la guerre qui refuse d'accorder à un entrepreneur des fortifications de Paris un supplément de prix, ne font pas obstacle à ce que cet entrepreneur fasse valoir ses droits devant le conseil de préfecture. Cette décision du ministre n'est qu'un refus de se concilier, et non un acte de juridiction administrative. En conséquence, elle ne peut être déléguée directement au Roi en son Conseil par la voie contentieuse.

« Ainsi jugé, au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M^e Fabre, avocat, plaidant pour le sieur Poulaud, entrepreneur du fort de l'Est à St-Denis, contre le ministre de la guerre.

COMMUNES. — AUTORISATION DE PLAIDER. — REFUS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — DELAIS DU RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT. — DÉCHÉANCE.

« Les communes sont obligées, avant de plaider devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire, d'être pourvues d'une autorisation administrative que donne le conseil de préfecture. Mais en cas de refus, bien qu'il s'agisse d'un acte de tutelle administrative, et non d'un acte de juridiction, le recours devant le Conseil d'Etat doit être formé dans les trois mois de la notification de l'arrêt du conseil de préfecture qui refuse l'autorisation. (Art. 50 de la loi du 18 juillet 1837.)

« Ainsi décidé, au rapport de M. Maigne, auditeur, sur le pourvoi, déposé le 21 janvier au secrétariat-général du Conseil d'Etat, par la commune de Torcy, contre un arrêté du conseil de préfecture du 5 juillet 1844, à elle notifié le 15 octobre 1844.

QUESTIONS DIVERSES.

« Arbitres. — Partage. — Tiers arbitre. — Avis des arbitres. — Délai. — La rédaction des avis des arbitres postérieurement au délai du compromis n'entraîne pas la nullité de l'arbitrage. Il n'y a pas de délai fatal fixé par la loi pour la rédaction des avis des arbitres. En cas de partage, la rédaction des avis des arbitres est toujours faite en temps utile, quand elle a précédé des opérations du tiers-arbitre.

« (Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal, audience du 4^{er} juillet; présid. de M. Collette de Beaudicourt; aff. Lestibouois contre Duval; plaid. M^{rs} Pinart et Jousseau.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BASSES-PYRÉNÉES. — Nous extrayons d'une lettre adressée à l'Observateur des Pyrénées du 2 juillet le récit suivant des troubles de Mauléon :

»Mauléon, 29 juin.

« Depuis quelques années, il se fait à Mauléon, section de Licharre, le 24 juin, une procession partant de la chapelle de cette section, et se rendant à un établissement de bains appelé Fontaine St-Jean.

« L'affluence des habitants des communes du canton à cette procession n'avait jamais été aussi considérable que mardi dernier. Une foule de nombreux paysans armés de bâtons ferrés, suivaient cette procession; ceux d'entre eux qui se distinguaient par leur voix (entre autres le nommé Behopé de Moncayolle, arrêté le mercredi, et conduit à Pau ce matin), s'étaient mêlés aux chœurs, et s'y faisaient remarquer par leur tenue décente et pieuse.

« Les Basques vont de la messe au cabaret; où pourraient-ils aller en attendant l'heure du marché aux grains, qui ne s'ouvre dans tout le pays qu'à quatre heures du soir? De quoi pourraient-ils causer entre eux, si ce n'est de la cherté du grain, et de l'extrême rareté du numéraire?

« Quatre heures sonent. Le beffroi donne le signal de l'ouverture du marché aux grains. La foule s'y précipite. Un conseiller municipal est chargé de fixer le prix du grain; il le taxe à 8 fr. 40 cent. Un individu, aujourd'hui arrêté et conduit à Pau, le nommé Claverie, se plaint de la taxe, prétendant que le sieur Baptiste Tabaille, marchand de grains, lui a offert déjà le maïs à 8 fr. la coupe (ou 20 fr. l'hectolitre). Tabaille soutient que cela n'est pas, et qu'il entend vendre d'après la taxe. Claverie donne une poussée à Tabaille, puis une seconde poussée; la foule s'émeut et s'irrite de plus en plus. Les gendarmes vont chercher M. le maire, qui se rend au marché, monte sur des sacs de blé, harangue le peuple, cherche à l'apaiser par des promesses plus ou moins rassurantes, et enfin est précipité, d'un coup de bâton, de sa tribune improvisée. Furieux, le peuple se rue sur lui pour le fouler aux pieds, mais le nommé Araultbegaray, de Moncayolle, l'enlève dans ses bras et le porte dans une maison voisine, poursuivi par la foule sur laquelle on ferme les portes de la maison, qu'elle frappe à coups redoublés. Le bruit de ce malheur s'étant rapidement répandu dans la ville, M. le sous-préfet se transporta au marché, et arriva jusqu'au maire sans avoir pu adresser un mot à la foule exaspérée. L'un et l'autre se retirèrent bientôt dans la basse ville, quartier de leurs habitations.

« J'ai omis de vous dire que le maire s'était rendu au marché escorté de quelques gendarmes, dont il fut séparé immédiatement par la masse populaire qui les poussa dans les maisons.

« Aussitôt les principaux agitateurs proclamèrent le prix du maïs à 15 fr. l'hectolitre, et exigèrent des marchands blatiers qu'ils le livrassent à ce prix aux consommateurs. Beaucoup de ceux-ci payèrent, mais un plus grand nombre firent main-basse sur la marchandise et la pillèrent en un clin-d'œil. C'étaient les plus forts. Les plus faibles restaient sans grain. Les dispensateurs improvisés de l'alimentation du peuple se dirigèrent alors vers ce qu'on appelle les Réserves des marchands blatiers; ce sont de petites chambres à portée, dans lesquelles ils déposent quelques sacs de blé, et où ils vont puiser à mesure de la consommation. Les portes de ces chambres furent enfoncées, le blé pillé, et chacun abandonna la ville, les uns en emportant ce qu'ils avaient acheté, les autres ce qu'ils avaient volé. Il y eut cependant qui déposèrent quelques sacs dans différentes maisons, avec l'espoir de revenir le lendemain pour les chercher; mais cette nuit, M. le juge de paix, aidé de la garde nationale et de la gendarmerie, a mis la main sur ces blés pour ainsi dire abandonnés, puisque personne n'est venu les réclamer.

« Le lendemain, l'instruction commencée par le juge de paix a été continuée par M. le juge d'instruction et le procureur du Roi de Saint-Palais.

« Une compagnie d'infanterie a été envoyée de Navarx. La ville s'est un peu remise de sa frayeur, et à dire vrai l'aspect du pays était fort peu rassurant. Le paysan ne parlait de rien moins que de brûler la ville.

« Jeudi la Cour ayant évoqué l'affaire, et délégué MM. de Lamothe et Dufey, ces magistrats, à leur arrivée, ont empêché le départ des individus arrêtés, qui allaient avoir lieu pour Saint-Palais.

« Il y a jusqu'ici dix-huit personnes arrêtées, et l'on s'attend à chaque instant à de nouvelles arrestations.

« Des lettres anonymes ont été écrites aux autorités pour les menacer d'incendie, s'ils ne mettaient pas les prisonniers en liberté! La menace ne s'exécute pas, il n'y aura même pas la moindre tentative à cet égard.

« Une compagnie de grenadiers du 60^e, venant de St-Jean-Pied-de-Port au pas de course, et un escadron de cavalerie venant de Bayonne, sont arrivés ce matin. On attend un bataillon venant d'Oloron et un escadron de Tarbes. L'on ne paraît pas avoir une confiance entière dans la garde nationale, qui se compose au 45^e de cultivateurs et d'ouvriers. »

PARIS, 5 JUILLET.

« — La 1^{re} chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 mai dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles-Laurent Jumelle par Casimir-Martin Girault.

« — La cause en nullité du testament Guenin, confiée à M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, Baroche et Dupin, a été, à la même chambre, remise à huitaine, à cause de l'indisposition de M^{rs} Chaix.

« — La Cour a encore aujourd'hui maintenu sa jurisprudence, qui rejette le moyen de prescription opposé à l'action de la ville de Paris réclamant la cession à la voie publique, sans indemnité, de terrains achetés nationalement sous cette réserve. La cause des héritiers Montassuy, réduite à cette question, était soutenue par M^e Caignet. Sur la plaidoirie de M^e Boinvilliers pour la ville de Paris, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, le jugement qui avait admis le moyen de prescription a été réformé.

« — M. Valée a été engagé, le 4 septembre 1844, par M. Tournemine, directeur du théâtre du Luxembourg, comme artiste de ce théâtre, pour deux années, à raison de 900 fr. pour la première année, qui devait commencer le 1^{er} octobre 1844, et 1,000 fr. pour la deuxième, et de deux représentations à bénéfice pendant le cours de l'engagement. M. Valée se soumettait, en outre, à tous les usages du théâtre ou à tous les règlements établis ou à établir et aux amendes y portées, et de plus il acceptait la clause usuelle de l'engagement portant que, si l'artiste engagé n'est dans le courant d'un mois, encouru 20 francs d'amende, l'administration avait le droit de résilier l'engagement. » Or, M. Valée est tombé malade le

1^{er} novembre 1844; son médecin avait d'abord annoncé que la maladie durerait tout au plus trois jours; cette maladie s'est prolongée pendant deux mois; c'était une variole confluyente compliquée de fièvre typhoïde.

M. Tournemine prétend qu'il avait envoyé le médecin du théâtre près de M. Valée des premiers jours de l'invasion de la maladie, il ne put connaître la situation de l'artiste par le rapport du médecin. M. Valée n'étant alors que légèrement indisposé; il reproche à M. Valée de n'avoir pas fait connaître sa position par un certificat de son médecin particulier; il appointe M. Valée de 20 francs d'amende; puis il soutient devant le Tribunal de commerce qu'il y a lieu à la résiliation de l'engagement, tant pour raison de la violation du règlement par M. Valée, que parce que ce dernier, destiné par lui aux rôles de *jeune premier* et *d'amoureux*, a été défigurés par l'effet de la maladie, au point de ne pouvoir plus se présenter pour cet emploi.

Le Tribunal de commerce constate que le directeur a eu connaissance suffisante de la maladie par le médecin du théâtre, et que si, postérieurement à l'engagement, il a exigé que l'artiste malade le prévint par son médecin particulier, ce n'a été que pour le besoin de la contestation, afin d'avoir un prétexte d'appointer Valée de 20 fr. d'amende, et de s'en prévaloir pour rompre l'engagement. D'autre part, le Tribunal, indépendamment de cette circonstance que la maladie n'aurait annulé l'engagement qu'autant qu'elle aurait duré trois mois, estime que les traces d'une variole confluyente, dans les conditions simples, ne sont pas de nature à empêcher un acteur de faire son service, et qu'il y faudrait une gravité qui ne se présente pas dans la cause. En conséquence, le Tribunal, en prononçant la résiliation demandée par M. Valée, lui alloue le dédit de 1,900 francs par lui stipulé.

Appel devant la 1^{re} chambre de la Cour.
M^s Desmarests, pour le directeur, consentirait sans peine à la résiliation, mais il repousse le dédit. Il faut bien, dit-il, si l'on veut qu'un théâtre se soutienne, que les acteurs obéissent aux règlements...

M. le premier président Séguier: Qu'est-ce que c'est que le théâtre du Luxembourg? c'est celui de Bobineau, sans doute...

M^s Desmarests: Je ne connais pas les antiquités de ce théâtre. Toujours est-il que M. Valée n'y a paru que pendant un mois, qu'il a fallu se priver de son talent presque aussitôt qu'il y est arrivé, et qu'aujourd'hui, sans vouloir le blesser dans son amour-propre, d'autant mieux qu'il est la présent derrière son avocat, il faut convenir que, même avec l'aide des moyens artificiels que les acteurs ont coutume d'employer, il n'est plus propre pour les rôles auxquels il était destiné. Ce n'est pas notre faute si la maladie s'est montrée si cruelle, et d'un autre côté, M. Valée n'a pas satisfait aux règlements; il n'a donc pas droit au dédit; au surplus, nous offrons, au lieu du dédit, de reprendre l'exécution pure et simple de l'engagement, M. Valée rentrerait ainsi par la bonne porte, puisqu'il aurait gagné son procès.

M^s Bouvilliers, avocat de M. Valée: Mon client n'était pas engagé comme *jeune premier*, mais pour tous les rôles qui lui seraient donnés, même dans les chœurs; il était propre aux rôles qu'on appelle *marqués*, c'est-à-dire aux rôles à manteau. Aujourd'hui on lui dit: « Nous vous avions engagé beau garçon; vous avez des traces de variole; nous ne voulons plus de vous. » C'est-à-dire qu'on a quelque autre engagement par lequel on veut nous remplacer, et on nous a dit: « Si la justice vous fait justice, nous vous ferons siffler. » Aussi bien en a-t-on tous les moyens, grâce à d'autres engagements avec certains gens que l'on place au parterre, et c'est le secret des conclusions subsidiaires. Si nous rentrions, comme on nous le propose, nous serions sifflés, et déclarés ensuite inhabiles à réparer. C'est ainsi que l'entend M. Tournemine, véritable directeur autocrate, là, derrière le Luxembourg!

Maintenant, c'est une puérilité de prétendre qu'on n'a pas été dûment averti de la maladie; il est si vrai que le médecin de l'administration du théâtre est venu et a vu, que, lorsqu'il s'est agi de payer à la femme du pauvre artiste le mois d'appointement, on a retenu 1 fr. 25 cent. pour la voiture du docteur. Quant aux ravages prétendus de la maladie, tout le monde peut voir, puisqu'il est là, que les traces de la variole sont peu de chose; il a, au contraire, un teint de fraîcheur qui ne nuit pas, je pense, à l'emploi des amoureux. Eh! mon Dieu! derrière la rampe, avec un peu de vermillon, il n'y paraîtra pas...

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, quant aux conclusions subsidiaires, que c'est par le fait de Tournemine que Valée n'a pu reprendre son service; que, par conséquent, Valée est fondé à réclamer, avec la résiliation de l'engagement, le dédit de 1,900 fr., confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

Les Champs-Élysées et les abords de la barrière de l'Étoile ont reçu dans ces dernières années des embellissements remarquables. De tous côtés, ce quartier a vu s'élever des constructions qui attestent les progrès de l'architecture de nos jours. Un débat s'agitait aujourd'hui devant le Tribunal, à l'occasion de l'ouverture de plusieurs rues nouvelles au milieu des terrains dits de l'Étoile, et compris entre le mur de ronde et la rue de Versailles, auprès de la barrière et du vaste emplacement qu'occupe aujourd'hui l'Hippodrome.

Avant 1830, une association s'était formée entre divers propriétaires, sous le titre de *Société des Terrains de l'Étoile*. Une ordonnance autorisa l'ouverture de plusieurs rues qui reçurent les noms de Newton, des Bassins et Paquet de Villejust. L'ordonnance d'autorisation portait que les travaux de pavage, d'éclairage, etc., devaient être faits immédiatement, sous peine de retrait de l'autorisation. Plus tard, M. Laurent s'est engagé à faire exécuter les travaux exigés par la ville de Paris, et mis dans le principe à la charge de M. Saint-Salvi. Mais ces travaux n'ayant pas été exécutés, M. le préfet de la Seine a jugé à propos de faire barrer les rues nouvellement ouvertes, et, par un hasard assez étrange, M. Saint-Salvi, l'un des intéressés dans l'affaire des terrains de l'Étoile, étant entrepreneur de charpente, ce fut lui qui fut chargé par la ville de barrer les rues que, dans l'origine, il avait fait ouvrir. Des barrières furent donc dressées à l'extrémité des rues de ce nouveau quartier, qui se trouva, dès lors, comme emprisonné malgré les réclamations de ses habitants.

Cet état de choses ne pouvait durer longtemps. M. le préfet de la Seine consentit à supprimer une partie des barrières qui gênaient la circulation. Mais un procès s'est engagé entre M. de Saint-Salvi, concessionnaire primitif des terrains de l'Étoile, et M. Laurent, afin de savoir à la charge de qui devaient être faits les travaux de pavage, d'éclairage, etc., prescrits par l'ordonnance d'autorisation des rues nouvelles à ouvrir.

Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M. L. Duval, avocat de M. St-Salvi; M^s Baroche, avocat de M. Laurent, et M^s Da et Cocherie, pour des propriétaires contre lesquels M. Laurent avait formé un recours en garantie, a jugé que les travaux exigés par M. le préfet de la Seine étaient à la charge de M. Laurent, et a ordonné que ces travaux seraient faits par lui dans le délai d'un

mois, et en même temps, il a déclaré M. Laurent mal fondé dans son recours en garantie.

Un jeune employé de l'administration des postes se présentait aujourd'hui pour prêter le serment que nous signalions hier comme étant destiné à donner de nouvelles garanties en faveur du secret des lettres. M. l'avocat du Roi a fait observer que cet employé étant mineur, il y avait peut-être à examiner la question de savoir si le serment exigé des employés des postes, et dont la formule consiste à jurer fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, à ne pas violer le secret des lettres et à déclarer à l'administration toutes les contraventions dont l'employé peut avoir connaissance; si ce serment, dont la première partie est toute politique, pouvait être valablement prêté par un mineur; néanmoins il a conclu à l'admission au serment de l'employé mineur. Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a admis l'employé des postes à prêter serment.

Pellotier appartient à une honnête famille; en 1833, à l'époque où le choléra sévissait avec le plus de fureur dans sa ville natale, Pellotier, sorti à peine des bancs du collège, montra le plus généreux dévouement; la mort de son père, qui fut victime du choléra, ne put ralentir son zèle.

Parti quelque temps après pour l'Égypte, il parvint, par son intelligence, à devenir premier secrétaire de Bosson-Bey; rappelé en France par sa mère, il vint terminer à Paris ses études. Mais le goût des découvertes lui prit tout son temps, et au lieu d'aller à l'amphithéâtre, il se posait et cherchait à résoudre du matin au soir de nouveaux problèmes sur les eaux, sur la quadrature du cercle, sur l'origine des races humaines.

Deux années s'écoulèrent dans ces travaux; il eut même un mémoire couronné par l'Académie des sciences sur les verres d'optique. Mais, dans ce monde, il n'est qu'heur et malheur; ce jeune homme, qui était hier si studieux, si rangé, si dévoué à la science, si étranger à toute pensée mauvaise, vit la misère l'assaillir peu à peu. D'un caractère faible, il n'eut pas le courage de résister à toutes les tentations qui s'offrirent à lui; il contracta de mauvaises relations, eut des amis débauchés qui lui enseignèrent le moyen de faire des dettes et de ne pas les payer. Il passa d'abord ses jours dans l'oisiveté; de l'oisiveté au vol, il n'y a souvent qu'un pas. Pellotier vola, et fut condamné à un an de prison. Il était à peine sorti de prison depuis cinq jours, qu'il commettait un nouveau vol dans un hôtel de la rue Grenétat.

Traduit pour ce fait en police correctionnelle, il a été condamné à un an de prison, et aujourd'hui la Cour royale, présidée par M. Moreau, a, malgré les efforts de M^s Gervais, confirmé cette condamnation.

Désiré Buchot comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban. Ce pauvre diable paraît en proie à la plus vive douleur, ou pour dire plus vrai, au plus violent dépit. Il se parle à lui-même avant que l'audience soit ouverte, mais pas assez bas pour que de violentes imprecations et quelques jurons fort énergiques ne parviennent point jusqu'à l'oreille des spectateurs. De temps à autre il applique de violents coups de poing sur la barre, sur sa casquette et jusque sur sa tête, en poussant des gémissements qui ressemblent à des râles. Le garde municipal placé près de lui se croit enfin obligé d'adresser quelques paroles à cet homme pour l'engager à être un peu plus calme; mais il n'en tient aucun compte, et d'un violent coup de pied applique sur le plancher, a fait voler dans la salle un tourbillon de poussière.

Le Tribunal entre en audience, et Buchot met fin à ses gestes beaucoup trop énergiques, tout en continuant de maugréer tout bas. Son affaire est appelée la première.

M. le président: Buchot, vous êtes prévenu d'avoir rompu votre ban; pourquoi avez-vous quitté Auxerre, où vous étiez en surveillance?

Le prévenu: D'une voix sombre: Oui, j'ai quitté Auxerre! J'aurais quitté de même l'Asie, l'Afrique et l'Amérique; rien ne m'aurait empêché de venir à Paris; j'y serais venu en bon vinaigre sur le dos même d'un gendarme.

M. le président: Aucune raison ne devait être assez puissante pour vous faire commettre un délit.

Le prévenu: Voyez cette lettre, Monsieur le président.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que cette lettre?

Le prévenu: C'est une lettre de Maigret, mon frère de lait; lisez-la, et vous fréirez; et vous me direz: Brave Buchot, t'as bien fait de venir à Paris... Bien sûr que vous me direz ça.

M. le président: Nous n'avons pas besoin de voir cette lettre; je vous répète que rien ne peut vous excuser.

Le prévenu: Mais, Monsieur le président, je suis marié, et j'avais prié Maigret de surveiller ma femme, qu'était restée à Paris vu qu'elle est blanchisseuse, et qu'elle y a ses pratiques: « Fais bien attention, que je lui avertis, et si elle arrive quelque... machine, une calembredaine, écris-moi. » Alors il m'a écrit cette lettre, qu'il y a de quoi faire frémir l'univers:

Mon gros Buchot, La présente est pour te dire que je suis en bonne santé, et que je désire qu'elle te trouve de même; et aussi pour te dire que ton épouse est allée hier avec le grand Chamart dîner au Galant-Tripier, où ils ont mangé du gras-double pour deux, une omelette au lard et du trois-huits, dont laquelle ta femme est sortie toute allumée, bras-dessus bras-dessous avec le grand Chamard, qu'il se sent rendus de là à l'Élysée du Montparnasse, en chantant la romance de l'Amour et la Galette.

Je désire que ça te fasse plaisir, et j'espère t'en dire plus la prochaine fois.

M. le président: Je vous répète que ce n'était pas là une raison pour rompre votre ban.

Le prévenu: C'était une raison pour rompre tout, et surtout pour rompre les os à mon épouse; et c'est ce que je lui promets par mon organe quand je serai dehors d'ici.

M. le président: Faites bien attention que la justice aura les yeux sur vous; et que si vous vous portez au moindre excès envers votre femme, vous serez sévèrement puni.

Le prévenu: Bon, bon! c'est bon!

Le Tribunal condamne Buchot à trois mois d'emprisonnement.

Le 9 juin dernier, une toute jolie et toute gracieuse petite fille de dix ans parcourait rapidement la rue du Dragon. Ses yeux, noyés de larmes, semblaient chercher entre les pavés quelque objet bien précieux pour elle, mais que, hélas! elle ne trouvait pas. Alors les pleurs et les exclamations douloureuses allaient croissant.

La dame, qui avait interrogé la petite fille, touchée de sa grâce, de sa gentillesse et de sa douleur si vraie, tira une pièce de 1 fr. de sa bourse, et la remit à l'enfant, qui essuya aussitôt ses larmes, fit à sa bienfaitrice une belle révérence, en la remerciant de sa plus douce voix, et s'éloigna en courant et en sautant.

Parmi les personnes que l'accident arrivé à la petite fille avait rassemblées, se trouvait un agent de la préfecture de police qui, par instinct, suivit l'enfant pour s'assurer de ce qu'il y avait de vrai dans son récit. Bientôt il la vit entrer, non pas chez un boulanger, mais chez un marchand de vins de la rue du Cherche-Midi, et remettre les 20 sous à une femme qui l'attendait en buvant dans l'arrière-salle. Bien sûr alors que cette petite avait fait un mensonge qui lui avait été conseillé par cette femme. Il les arrêta toutes deux, et les conduisit au dépôt de la préfecture de police.

Aujourd'hui, la mère et la fille comparaissent devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité.

M. le président: Femme Bagot, vous envoyez votre fille mendier?

La prévenue: Non, Monsieur, ça n'est pas vrai; elle y va toute seule, quoique je le lui défende bien.

M. le président: Ce que vous dites là est démenti par ce qui s'est passé le 9 juin; vous attendiez votre fille dans un cabaret pour qu'elle vous remit ce qu'elle aurait obtenu de la charité publique par un mensonge.

La prévenue: Quand on m'a arrêtée, j'étais en train de la gronder, en lui demandant comment elle avait eu cet argent-là.

M. le président: Vous ne dites pas la vérité; il est impossible qu'une enfant de dix ans invente une histoire comme celle qu'elle débitait aux passans: c'est vous, évidemment, qui la lui aviez soufflée.

La prévenue: Je vous jure que non.

M. le président, à la petite fille: Approchez, ma petite, et dites-nous toute la vérité. N'ayez pas peur de votre mère, nous empêcherons qu'elle vous fasse rien si vous ne mentez pas; mais si vous mentez, nous vous ferons renfermer dans une maison de correction.

La petite fille: Je ne mentirai pas, Monsieur.

M. le président: Qui est-ce qui vous avait envoyée mendier, en disant que vous aviez perdu 20 sous que votre papa vous avait donnés pour acheter du pain?

La petite fille: C'est maman.

La mère: Comment! petite effrontée! tu oses soutenir...

M. le président: Taisez-vous, ou je vous fais sortir de la salle. (A l'enfant): Qu'est-ce que votre maman vous avait dit de faire?

La petite fille: Elle m'avait dit que si je ne lui rapportais pas vingt sous, elle me battrait.

M. le président: Est-il vrai que vous ayez un beau-père qui vous batte tous les jours?

La petite fille: Non, Monsieur, c'est maman qui m'avait dit de dire de ça.

M. le président: Vous entendez, femme Bagot; votre conduite est ignoble, et vous aggravez encore vos torts par le mensonge. Faites bien attention que l'on aura l'œil sur vous, et que si vous maltraitez votre enfant, vous serez très sévèrement puni.

Le Tribunal condamne la femme Bagot à quatre mois d'emprisonnement.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 juin dernier, de la condamnation à cinq années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance, prononcée par la 6^e chambre, contre René-François Mouton, sculpteur, et la fille Caroline Merlin sa maîtresse, pour plus de soixante vols commis dans des hôtels garnis d'où ils emportaient tout ce qui pouvait s'enlever.

On se rappelle que, dans chaque hôtel, les prévenus prenaient un nom différent.

Aujourd'hui tous deux comparaissent de nouveau devant la même chambre sur la plainte portée par un maître d'hôtel garni depuis la condamnation dont nous avons parlé. Chez ce logeur, Mouton et la fille Martin avaient pris le nom d'époux Fleury. Comme la première fois, ils ont nié obstinément leur culpabilité, mais ils ont été positivement reconnus.

Le Tribunal les a condamnés chacun à une année d'emprisonnement, qu'il se confondra avec les cinq ans prononcés par le jugement du 13 juin.

M. le président à Richeron: Eh bien! vous voyez, vous avez cruellement battu un homme inoffensif qui ne vous avait nullement provoqué.

Richeron: Ah! je vas vous dire, c'est bien possible; mais aussi c'est que c'était un dimanche, et un dimanche matin, encore.

M. le président: Pensez-vous que ce soit là une excuse?

Richeron: Je ne pense rien du tout, mais seulement j'explique la chose.

M. le président: Et pourquoi êtes-vous donc plus que-reux un dimanche matin qu'un autre jour?

Richeron: Parce que toute la semaine je travaille comme un diable pour endosser le dimanche mon uniforme de canotier parisien.

M. le président: Et parce que vous avez cet uniforme de pure fantaisie, vous vous croyez tout permis?

Richeron: Non, mais le chapeau godronné me fait monter le sang à la tête; la petite veste, la ceinture rouge et le pantalon flottant me métamorphosent malgré moi; je m'imagine être un vrai *flambard*, et le langage et les gestes doivent être à l'unisson de la tenue.

M. le président: Mais enfin, cet homme buvait tranquillement sur le comptoir quand vous êtes entré chez le marchand de vins, houeusement tout le monde.

Richeron: C'est justement ça: une véritable entrée de flambard; j'allais partir pour une expédition vers Saint-Ouen, j'étais pressé; le vent, comme on sait, n'attend jamais personne.

M. le président: Et comme cet ouvrier paisible, que vous aviez rudement poussé, vous faisiez de justes observations sur votre turbulence, vous lui avez porté un coup de poing si violent, qu'il s'en est peu fallu que son œil sortit de l'orbite.

Richeron: Il ne vous dit pas qu'il m'a adressé la plus sanglante injure: il s'est permis de m'apostropher de *marin d'eau douce*. J'ai agi alors comme un marin d'eau salée en plein abordage. Après ça, la colère passée j'ai été fâché de ce que j'avais fait; nous autres matelots, nous avons le cœur sur la main, et j'aurais bien voulu lui reprendre mes bourrades.

M. Ferrus a soutenu, dès l'origine, qu'il ne devait pas être responsable des suites d'un accident arrivé uniquement, suivant lui, par le vice d'un cheval qui l'avait seulement pris à l'essai. Sans entendre contracter d'obligation légale, M. Ferrus a voulu remplir les devoirs que l'humanité lui imposait envers une femme pauvre et blessée.

C'est ainsi que s'explique dans son système le désistement de la femme Bidault, désistement qui a été si peu l'œuvre de l'obsession qu'il a été donné sur la demande du mari, en présence du commissaire de police, et à la connaissance des employés et des médecins de l'hospice, dans un moment où la femme Bidault, qui n'a jamais subi ni dû subir d'autre opération que l'application d'un appareil, était parfaitement maîtresse d'elle-même et n'avait pas le plus léger accès de fièvre.

Nous devons ajouter que M. l'avocat du Roi, s'expliquant sur la question de responsabilité, a pensé que M. Ferrus devait avoir son recours contre le propriétaire du cheval, qui lui avait donné à l'essai un cheval vicieux.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 1^{er} juillet. — M. Oakeley, prêtre anglican, et professeur en théologie, a été assigné, à la requête de l'évêque de Londres, devant la Cour de l'archevêque de Cantorbéry (*arches-court*).

Le professeur était accusé d'hérésie pour s'être montré partisan de certains dogmes et de certaines cérémonies de l'Eglise romaine qu'il prétendait mêler aux croyances et aux rites de l'Eglise établie.

Sir Herbert Jenner Fyfe, président de la Cour ecclésiastique, a suspendu M. Oakeley de ses fonctions ecclésiastiques, et lui a fait défense d'assister au service divin, dans quelque église que ce soit, jusqu'à ce qu'il se soit repenti de ses erreurs et se soit conformé à la discipline de l'Eglise d'Angleterre.

— Un enfant de quinze ans a été dernièrement condamné, pour vol de deux chandeliers estimés 2 shillings (2 fr. 50 cent.), à six mois d'emprisonnement avec travail forcé, et à subir publiquement la peine du fouet.

La fustigation eut lieu de la main de l'exécuteur des hautes-œuvres, sur la place du marché de Ramsgate. Il y avait plus de cinquante ans que l'on n'avait eu dans cette ville ce hideux spectacle, qui a inspiré le plus grand dégoût.

— ESPAGNE (Madrid), 26 juin. — Un Français, faisant le commerce de sangues, a été assassiné d'un coup d'épingle tiré à bout portant, en face de l'Ermitage de Notre-Dame-del-Rocio, sur le territoire d'Alamonte, aux environs de Huelva.

Ce crime paraît avoir été commis par des brigands, à l'effet de s'emparer de la somme d'argent dont cet infortuné s'était muni afin d'acheter une énorme provision de ces anghêles devenues si rares par suite d'une consommation toujours croissante, qu'après être allés les chercher en Hongrie, il faut maintenant passer les Pyrénées pour s'en procurer.

— NAPLES (14 juin). — Niccola Zuzolo a été condamné par la grande Cour criminelle d'Avellino, à treize ans de fers, comme convaincu de deux tentatives d'homicide volontaire à coups d'armes à feu ou d'escopette, lesquelles tentatives ont occasionné des blessures graves aux deux frères Raffaele et Fedele Colarusso; ledit Niccola Zuzolo déjà condamné pour d'autres méfaits, se trouvant en état de récidive.

Cet arrêt a été déféré à la Cour suprême de justice séant à Naples, présidée par M. le baron Martinez, vice-président. Conformément aux conclusions de M. le chevalier Longobardi, avocat-général, l'arrêt a été cassé pour violation de l'article 70 du Code pénal napolitain, de l'article 283 du Code de procédure pénale, et de l'article 219 de la loi organique judiciaire.

Ces dispositions, conformes à celles des Codes français, portent que la tentative n'est assimilée au crime lui-même qu'autant qu'elle a été interrompue par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté du coupable, et qu'elle a été manifestée par des circonstances extérieures et par un commencement d'exécution. Dans ce cas, la peine est baissée de deux degrés au-dessous de celle qui serait encourue par la consommation du crime. Non seulement la Cour d'Avellino a omis d'exprimer si les tentatives commises par Niccola Zuzolo présentaient un caractère criminel, mais elle n'a pas même motivé sa décision.

En conséquence, Niccola Zuzolo subira un nouveau jugement devant la grande Cour criminelle de Salerne.

— PRUSSE (Stargard), 26 juin. — Le Tribunal civil de première instance de notre ville est actuellement saisi d'une affaire bizarre, dont certes on chercherait en vain un exemple dans les annales judiciaires.

Dans le mois d'avril 1840, un sieur Denthmanth, négociant de Stargard, fit assurer sa vie pour 10,000 thalers (40,000 francs) par la compagnie ducale d'assurances de Gotha.

Le 12 octobre de la même année, on trouva M. Denthmanth étranglé dans une voiture publique allant de notre ville à Stettin; il avait les mains attachées sur le dos, et ses poches étaient entièrement vides.

Ces circonstances, et surtout celle que, avant son départ de Stargard, il avait dit à plusieurs personnes dont il prit congé, qu'il emportait avec lui une forte somme en or, firent naturellement penser que M. Denthmanth avait été victime d'un assassinat, aussi la police fit-elle rechercher avec les plus grands soins l'auteur ou les auteurs du crime, mais ses efforts restèrent sans résultat.

La famille du défunt réclama de la compagnie d'assurances de Gotha le paiement de la somme pour laquelle il avait fait assurer sa vie, et qui, aux termes de la police, devenait exigible par le seul fait du décès de l'assuré, pourvu cependant que ce décès ne fût pas causé par un suicide.

La compagnie d'assurances refusa de payer, en alléguant que, malgré l'état où le corps du sieur Denthmanth avait été trouvé, il ne serait pas impossible que cet individu eût lui-même mis un terme à sa vie, attendu que depuis longtemps il avait été dans de grands embarras pécuniaires, qu'il avait toujours été d'un caractère sombre, et qu'à plusieurs reprises il avait dit à quelques-unes de ses connaissances que la vie lui était à charge, et qu'il ne se résignait à vivre que pour ne pas laisser mourir de faim sa famille.

Les héritiers Denthmanth firent assigner la compagnie d'assurances de Gotha devant le Tribunal de Stargard, dont celle-ci, dans la police, avait accepté la juridiction; et ce Tribunal, avec le consentement des deux parties, accorda à la compagnie un délai de cinq ans pour faire des recherches, afin de découvrir par quel genre de mort Denthmanth avait péri; mais à la condition de fournir caution pour les 10,000 thalers, montant de la somme assurée, et de payer à la famille du défunt les intérêts de cette somme, sauf à les répéter dans le cas où ultérieurement la compagnie serait déchargée de l'obligation contractée par elle en vertu de la police.

En cet état étaient les choses, lorsque, il y a une huitaine de jours, un agent de la compagnie d'assurances de

